

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATAGUEMA andré

**LOTISSEMENT VAL DE NIZE
48000 Brenoux**

Références : -

Code AIOT : 0100059773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ATAGUEMA andré implanté Route d'Arles 30800 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une opération zonale de contrôle simultané, organisée par la gendarmerie nationale (Compagnie de Saint-Gilles) à fin de relever les infractions liées à la législation environnementale, en partenariat avec les services de l'Inspection des ICPE de la DREAL. La commune de Saint-Gilles avait signalé la présence sur ces parcelles de nombreux véhicules accidentés, avec suspicion de l'exploitation, par le locataire, d'une installation illégale d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ou à agrément de centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATAGUEMA andré
- Route d'Arles 30800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0100059773
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle n°0172/ section OE située Chem. de Gaude de Laubert des Bugadières sur la commune de Saint-Gilles est occupée par la MONSIEUR ATAGUEMA André, locataire de la parcelle

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la présence de divers déchets (VHU, DEEE, bois, métaux) mais dont les quantités ne relèvent pas de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7 / L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régularité ICPE
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : - Article L512-7 du code de l'environnement, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 34: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.. (...) - Article L511-2 du code de l'Environnement, modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des

installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

- Rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (régime de la déclaration contrôlée)
- Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement)
- Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (régime de la déclaration)
- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (régime de la déclaration)

Constats :

Constats :

La parcelle n°0172 / section OE occupée par MONSIEUR André ATAGUEMA (locataire) était clôturée et son portail ouvert lors de la visite, et l'exploitant présent.

Au fond de cette parcelle il a été constaté la présence :

- de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume évalué à 5 m³
- de 2 camionnettes, une caravane, une remorque à chevaux, 6 voitures, un tracteur, plusieurs scooters
- 40 m³ de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, dont 20m³ de bonbonne de gaz vides
- 10 m³ de palettes de bois

Il n'a pas été constaté la présence d'une installation de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur cette parcelle. Certain véhicules sont la propriété de monsieur ATAGUEMA et les autres véhicules endommagés occupaient une surface très inférieure à 100 m². En conclusion, les constats n'ont pas mis en évidence la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement classée sous les rubriques 2711, 2712, 2713 ou 2714 sur cette parcelle.

Cependant, la gestion irrégulière de déchets constatée sur ce site constitue une infraction à l'article L541-3 du code de l'environnement dont le contrôle de l'application ne relève pas de la

police du préfet dans le cas présent.

Indépendamment des mesures de sanctions administratives (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) qui sont applicables après avoir mis en demeure le contrevenant, cette infraction est également punie pénalement par l'article L541-46 du code de l'environnement qui prévoit quatre ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 €.

Type de suites proposées : Sans suite